

Brochure n° 3264 | Convention collective nationale

IDCC : 1659 | **ROUISSAGE ET TEILLAGE DU LIN**

Avenant n° 37 du 10 janvier 2024
relatif aux salaires

NOR : ASET2450053M

IDCC : 1659

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USRTL,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

FGA CFTD ;

SNCEA CFE-CGC ;

CFTC Agri,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Évolution des barèmes de rémunérations minima garanties

Les barèmes de rémunérations minima garanties résultant de l'avenant n° 36 du 18 janvier 2023 sont revalorisés comme suit :

3,5 % au 1^{er} janvier 2024

Les barèmes sont annexés au présent accord.

Selon les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, ces barèmes s'appliquent également aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Égalité hommes/femmes

Les barèmes tels qu'ils résultent de cette revalorisation, ainsi que les salaires réels ne peuvent faire l'objet d'aucune distinction en raison du sexe du salarié pour un même poste, une même expérience et les mêmes capacités professionnelles. L'employeur doit assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes telle qu'elle résulte des obligations légales et de l'accord du 18 novembre 2010 complété par son avenant n° 1 du 30 avril 2014.

Article 3 | Extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant et de son annexe.

Fait à Paris, le 10 janvier 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexe I Barème des rémunérations minima garanties

(En euros.)

Coefficients	Horaires	Mensuelles (151,67 heures)
120	12,09	1 833,13
125	12,34	1 871,48
130	12,41	1 882,67
140	12,48	1 892,26
150	12,92	1 959,39
160	13,15	1 994,55
170	13,41	2 034,51
190	13,99	2 122,41

(En euros.)

Coefficients	Rémunérations minima garanties mensuelles (151,67 heures)
240	2 189,02
270	2 406,37
300	2 558,05
400	3 190,50
500	3 909,12
600	4 529,68